

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
SEANCE DU 30 JUILLET 2018**

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MENANT Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 Juillet 2018

Présents : MM MENANT F. BABAUD R. MOUR-GASREL F. AUJARD N. CAILLON F. CHARRON E. DAHERON J. GEGADEN P. GRELET M. PINAUD J. STENGER C. TURGNE F.

Absents : MME CHABIRAUD L. MM : MARCHAIS O. MOINARD P.

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame MOUR-GASREL a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR : session ordinaire

Ecritures régularisant le fonctionnement comptable du SIVOS Le Thou –Landrais

Convention d'engagement avec le Centre de gestion au titre des missions de conseil juridique (MPO)

Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles (RGDP/DPO) SOLURIS

Convention de mise à disposition des bâtiments du camping à la Nouvelle Ecole Alternative NEA

Demande de subvention auprès de l'ONAGV (pour réfection plaques du Monument aux Morts)

Eclairage Public : proposition de devis pour la rue du Pré-Trénaï les Granges.

Modification du règlement du cimetière (article 34 – 34-4 Jardin du souvenir)

Modification de la régie du camping : ajout de la location de la yourte

Informations et questions diverses

ECRITURES REGULARISANT LE FONCTIONNEMENT COMPTABLE DU SIVOS LE THOU LANDRAIS

Par délibération en date du 11 avril 2011, le conseil municipal a décidé d'amortir l'endettement de la commune envers le SIVOS qui s'élève à 69 766.13 € sur 15 ans. 6 années (2011 à 2016) ont été amorties.

Le remboursement du capital était inscrit chaque année en investissement. Il est nécessaire de corriger le fonctionnement comptable du SIVOS en relation avec ses communes membres (Le Thou et Landrais)

En effet, il faut solder le compte emprunt 16878 qui fonctionne à tort sur les communes puisque l'emprunt est en réalité souscrit par le SIVOS.

Il est nécessaire de procéder aux écritures suivantes :

Ouverture de crédits : Au 2041582 en recettes et au 16878 en dépenses : 69 766.13 €

Le solde restant continuera à être amorti, l'amortissement est légèrement différent de ceux convenus en 2011, soit 3 752.60 € (2017 à 2025). Les crédits sont prévus au budget 2018 en dépenses de fonctionnement au 6811/042 et en recettes d'investissement au 28041582/040.

Afin de régulariser cette situation, le conseil municipal :

- autorise monsieur le Trésorier à mouvementer le compte de résultat « 1068 » pour la somme de 22 515.59 € et à procéder aux écritures comptables nécessaires.

- autorise monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires.

PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION 17

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux et leur sera proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient entrer dans le champ de l'expérimentation devront donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 août 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalable à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

DESIGNATION DE SOLURIS COMME DPD (Délégué à la Protection des Données)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, Soluris aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de Soluris comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

Le financement de l'accompagnement de Soluris est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+0,1 €/habitant pour les communes, +10% pour les autres structures, avec un plafonnement à 500 € maximum d'augmentation annuelle).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de Soluris en date du 22 mars 2018

Décide :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Soluris.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION « Ecole NEA »

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'Association NEA, *Notre Ecole Alternative* est à la recherche d'un bâtiment à louer afin de proposer un enseignement alternatif pour une quinzaine d'enfants s'inspirant de la méthode Montessori. (Hors contrat de l'Education Nationale).

Monsieur le Maire après avoir entendu leur demande leur a fait visiter le bâtiment du camping. La salle et le site répondraient à leurs attentes. Ils pourraient être loués en période scolaire, soit du 1er septembre 30 juin et être maintenu en camping pour la saison estivale (juillet et août).

Par courrier du 18 juillet 2018 l'Académie de Poitiers a jugé le dossier de déclaration d'ouverture de cette école hors contrat complet et conforme au code de l'Education.

Après avoir entendu ces explications et en avoir discuté, les conseillers acceptent de consentir la mise à disposition des locaux du camping à titre onéreux à l'Association NEA.

Ils autorisent Monsieur le Maire à établir une convention de mise à disposition des locaux communaux qui précisera toutes les conditions d'occupations des lieux, à savoir notamment:

- la mise à disposition des locaux et d'une partie du site du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 ainsi que le détail des locaux loués
- les locaux devront être restitués en l'état avant chaque saison estivale
- Le versement d'une redevance mensuelle de 550 € payable d'avance
- Les conditions de reconduction éventuelle de la présente convention à son expiration après la prochaine période estivale.
- Lors de la prise des lieux comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REFECTION DE PLAQUES AU MONUMENT AUX MORTS

Monsieur le Maire informe les conseillers que les communes sont tenues d'entretenir leurs Monuments aux Morts. Il a fait établir un devis pour la réfection des plaques et gravures du Monument aux Morts qui sont en mauvais état. Il s'élève à 1 279.17 €. TTC.

Les collectivités territoriales peuvent solliciter une subvention auprès de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), la participation ne pourra excéder 20% du coût total des travaux (hors TVA) dans la limite de 1 600 €.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents approuvent l'opération et acceptent le devis proposé, et autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ONACVG.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2018.

SDEER : PREPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU PRE TRENAI LES GRANGES

Monsieur le Maire propose aux conseillers un devis (dossier EP203-1007) établi par le Syndicat Départemental d'Electrification pour la préparation du réseau d'éclairage public rue du Pré Trénaï, Les Granges LANDRAIS

Les travaux s'élèvent à 451.69 € HT (TVA récupérée par le Syndicat), avec une participation du Syndicat à hauteur de 50%, soit 231.01 € ; et une participation restante pour la commune de **231.00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce devis et autorise Monsieur le Maire à engager les travaux et à opter pour un remboursement en totalité après travaux. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE (n°3)

Monsieur Robert BABAUD, Président de la commission cimetière, explique qu'il convient de modifier le règlement intérieur du cimetière, au niveau des dispositions relatives au jardin du souvenir (article 34) et plus précisément l'article 34-4 :

« Le lieu de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité du défunt (art. L2223-2 du CGCT). Chaque famille devra déposer un ornement souvenir avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Les dimensions devront être de format A5 (20cm x 15 cm) au maximum et devront disposer d'un support plaque pour être posé sur le sol. Cette plaque sera à la charge de la famille. »

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur du cimetière de LANDRAIS.

TARIFICATION CAMPING DU PRE MARECHAT

Monsieur le Maire informe les conseillers que les tarifs du camping n'ont pas été révisés depuis 2005 et qu'il convient de modifier certaines conditions notamment au niveau des tarifs de groupes (à partir de 10 personnes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'arrêter les tarifs comme suit :

Pour le camping : Les tarifs par nuitée et par personne sont fixés à compter de la saison estivale 2019 à :

- | | |
|--|----------------|
| • Adulte | 3.00 € |
| • Enfants (jusqu'à 7 ans) | 2.00 € |
| • Emplacement : tente ou caravane | 3.00 € |
| • Camping-car | 5.00 € |
| • Caravane double-essieu | 46.00 € |
| • Accès véhicule motorisé | 2.00 € |
| • Forfait électricité | 3.00 € |

Groupe (à partir de 10 personnes) par nuitée, hors électricité : 4.00 €/ personne

Pour la location de la yourte :

Par délibération en date du 28 novembre 2016, le conseil municipal a défini les tarifs de location saisonnière de la yourte.

Compte tenu des demandes de locations constatées depuis plus d'un an, il convient de modifier les tarifs prévus initialement à la semaine et au weekend en y ajoutant un tarif (en fonction des périodes) à la nuitée.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les tarifs proposés à compter du **1^{er} Août 2018** et précise que dans le cas d'une location de 2 semaines consécutives, 15% de remise seront octroyés sur le tarif de la 2^{ème} semaine:

TARIFS POUR LA LOCATION DE LA YOURTE:

	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
1 Semaine (2 semaines consécutives, 15% sur la 2 ^{ème} semaine)	350	400	450
Weekend (du vendredi au dimanche)	150	170	190
Par nuitée	70	80	90

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Patrice GEGADEN : demande s'il est possible de tailler les arbres rue du Breuil St Jean en bordure de route entre chez lui et son voisin car ils prennent de l'ampleur et gênent le passage des camions et tracteurs. Des branches sont régulièrement cassées.

Séance levée à 22 heures.

Fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus,
Pour copie conforme,

Les conseillers,

Le Maire,
F. MENANT